

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements no 1 en date du 6 août 2004

Demandeur : Régie de l'énergie

Référence : SCGM-1, Document 1, page 8

Préambule :

« Quelques conditions particulières s'appliquent au contrat de distribution afin de s'assurer que le contrat de remboursement de coûts et le contrat de distribution s'appliquent consécutivement et non concurremment. De plus, il importe de souligner que l'article 6.6 du contrat de distribution limite les dommages payables par SCGM en cas de retard dans la mise en gaz aux dommages immédiats subis par le client et à un montant de 13 000 \$/jour jusqu'à un maximum de 2 000 000 \$.»

Questions :

- 5.1** Veuillez préciser si d'autres conditions particulières, à l'exception de celles déjà prévues, s'appliquent au contrat de distribution dans le cadre de l'entente avec TCE.
- 5.2** En cas de dommages payables par SCGM, veuillez préciser si le distributeur prévoit les faire assumer par l'ensemble de sa clientèle en spécifiant sur la base de quel principe.

Réponses :

- 5.1** Non, toutes les conditions sans exception sont prévues au contrat de distribution et au contrat de remboursement des coûts.
- 5.2** Oui, les montants payés par SCGM en vertu de l'article 6.6 du contrat de distribution seront ajoutés au coût du projet et, par conséquent, à la base de tarification. Le principe sur lequel SCGM s'appuie pour justifier ce traitement est que l'ensemble des coûts qui sont encourus par SCGM pour compléter un projet est jugé utile et nécessaire. Il est à noter que SCGM fera tout en son pouvoir pour éviter le paiement de ces pénalités. D'ailleurs, s'il y a lieu, des recours seraient entrepris envers les tiers qui auraient pu être à la source de ces retards. Soulignons que l'ensemble des clients profitera des retombées générées par l'ajout de ce nouveau client et de la réalisation de ce projet.

De fait, l'introduction au contrat d'une clause de limitation de responsabilité visait à limiter le risque éventuel des clients en cas de non respect de la date de livraison. La particularité de ce projet fait en sorte que, contrairement aux autres projets d'extension de réseau, aucune alternative d'approvisionnement temporaire ne peut être mise en place afin de respecter la date de livraison.

Ainsi, la demanderesse a choisi de limiter le risque auquel sa clientèle est exposée dans le cadre de ce dossier en fixant un plafond de 13 000\$/jour et un montant maximum de 2 000 000\$ à l'article 6.6 du contrat de distribution.